

# Vers l'institutionnalisation d'une gouvernance de bassin ? Le cas du bassin versant de l'Orb

Audrey Richard

► **To cite this version:**

Audrey Richard. Vers l'institutionnalisation d'une gouvernance de bassin ? Le cas du bassin versant de l'Orb. Patrick Le Goulven, Sami Bouarfa, Marcel Kuper. Atelier du PCSI (Programme Commun Systèmes Irrigués) sur la Gestion Intégrée de l'Eau au Sein d'un Bassin Versant, 2003, Montpellier, France. Cirad - IRD - Cemagref, 7 p, 2005. <cirad-00177944>

**HAL Id: cirad-00177944**

**<http://hal.cirad.fr/cirad-00177944>**

Submitted on 9 Oct 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Vers l'institutionnalisation d'une « gouvernance de bassin » ?

## Le cas du bassin versant de l'Orb

Audrey RICHARD

Cemagref, UR Irrigation, 361 rue J.-F. Breton, BP 5095, 34033 Montpellier

**Résumé** — Au cours des quarante dernières années la politique de l'eau française a évolué d'une gestion technocratique, sectorielle et centralisée vers une gestion se voulant plus locale, intégrée et participative. Dans le même temps, le bassin versant a été reconnu et promu unité territoriale pertinente pour la gestion de l'eau. Ces évolutions se sont traduites par la promotion d'une « gouvernance de bassin ». Pour institutionnaliser cette gouvernance, deux dispositifs sont définis dans les textes de loi : les SAGE et les « Contrats de Rivière ». Ces dispositifs présentent différentes fonctionnalités et donnent lieu à une pluralité de modes d'« engagement » des acteurs locaux. Ces « engagements » conduisent à un façonnement, à une familiarisation et à une appropriation des dispositifs. La communication se propose de présenter ces dispositifs et d'observer sur un cas, le bassin versant de l'Orb, le tâtonnement pour la construction d'un dispositif local de « gouvernance de bassin ».

**Abstract** — **Toward institutionalization of « basin governance » ?** During the last 40 years the water policy moved from a technocratic sector-based and centralised management to a more local integrated and participative one. Besides river basin have been acknowledged and promoted as the relevant area for water management. These evolutions have led to the promotion of "basin governance". Laws define two management devices : SAGE and "River Contract" in order to institutionalize such a governance. These devices have various functions and allow a plurality of local actors "engagements". These "engagements" induce devices crafting and familiarization. This communication presents these devices and the building of a local « basin governance » device on Orb river basin.

L'eau, ressource naturelle multi-usages et multifonctions, est un enjeu de gestion complexe. Au cours des quarante dernières années la politique de l'eau française a évolué d'une gestion centralisée, sectorielle et technocratique vers une gestion se voulant plus locale, intégrée et participative. Le terme de « gouvernance <sup>1</sup> » est mis en exergue comme lors du débat national 2003 sur la politique de l'eau conduit actuellement par le gouvernement. Par ailleurs, le bassin versant a été reconnu et promu unité territoriale pertinente de gestion de l'eau incarnant l'interdépendance territoriale liée à cette ressource et la localisation de la gestion. Enfin, « *les difficultés liées au gouvernement des eaux ont () favorisé l'innovation politique, sous forme de solutions institutionnelles et réglementaires originales* » (Le Bourhis, 2001). Ainsi, nous observons l'institutionnalisation d'une « gouvernance de bassin ». Elle apparaît dans un premier temps, dans la loi sur l'eau de 1964 avec la création des agences de l'eau et des comités de bassin : organismes de gestion et de concertation à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques

---

1 Nous définissons, la gouvernance comme la manière de gouverner, c'est-à-dire d'orienter, de guider, de coordonner les activités d'une communauté.

français. Enfin, de façon plus fine, elle s'est affirmée par la création de deux dispositifs de gestion visant à l'institutionnalisation d'une gouvernance au niveau de petites unités hydrographiques : les contrats de rivière (1981) et les SAGE<sup>2</sup> (1992).

Le succès de la notion de « gouvernance » tient sans doute à sa plasticité et au fait qu'elle n'aborde pas de front les questionnements sur la démocratie (Lafaye, 2000). Cependant, comme Claudette Lafaye, nous observons que les expériences de « gouvernance de bassin » interrogent la démocratie et en particulier les formes de participation de la population. « *L'espace public de débat...se construit à travers des tâtonnements, des apprentissages et des ajustements réciproques conduisant à l'évolution des dispositifs initiaux.* » (Lafaye, 2000). Après avoir présenté les fonctionnalités principales des dispositifs SAGE et contrat de rivière, la communication se propose d'observer sur un cas : le bassin versant de l'Orb, la reconfiguration d'un espace de « gouvernance de bassin » par l'appropriation d'un dispositif contrat de rivière. Ce travail se base sur l'analyse de l'engagement des acteurs dans plusieurs lieux de gouvernance. Dans la suite de nombreux auteurs (Lafaye, 2000 ; Blondiaux *et al.*, 1999), cette approche pragmatique nous permet, en conclusion d'interroger la participation de la population à la gestion de l'eau.

## **Des institutions pour une « gouvernance de bassin » : les SAGE et les contrats de rivière**

### **Une différence de finalité des dispositifs**

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents concertés de planification locale, instaurés par la loi sur l'eau de 1992. Ils sont élaborés de manière collective et fixent, pour un périmètre hydrographique cohérent (une rivière, une nappe...), des objectifs généraux à 10 ans, d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE revendiquent explicitement une concertation de toutes les parties intéressées en vue de la définition d'un document de planification, à portée juridique (opposable aux administrations). Différemment, les contrats de rivière visent la contractualisation de financements de projets et donc un accord concerté entre bailleurs de fonds et maîtres d'ouvrage. Les contrats de rivière sont des engagements contractuels sur un programme d'actions sur 5 ans signés par les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...). Ces contrats, créés en 1981, fixent pour un milieu donné (rivière, lac, baie, nappe) des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoient de manière opérationnelle les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Les dispositifs SAGE et contrats de rivière sont présentés comme complémentaires. Le contrat de rivière ayant vocation dans les textes de loi à être la suite logique du SAGE.

Au-delà de cette différence de finalités, SAGE et contrats de rivière présentent de nombreuses similitudes en termes de gouvernance. Ils rassemblent les mêmes catégories d'acteurs : élus des collectivités territoriales, représentants des services de l'Etat, représentants locaux des usagers. Dans les deux cas, la place et le rôle de l'Etat évoluent. L'Etat n'est plus l'acteur central. Mais, il garde la décision finale, les documents élaborés devant être approuvés par le préfet. De plus, SAGE comme contrat de rivière ont une composante technique forte (les documents doivent inclure un état des lieux du milieu et un diagnostic). Par ailleurs, dans l'esprit de la loi sur l'eau de 1992, ils visent une gestion collective et « intégrée » de l'eau. Le SAGE comme le contrat de rivière incitent à un débat autour de l'eau et à l'inscription de cet enjeu sur les agendas politiques locaux. Ainsi, ils impliquent la création d'une communauté de gestion autour d'un bien commun : le bassin versant et son institutionnalisation au-delà des difficultés de « transectorialité » et de « transterritorialité » des politiques de l'eau (Salles *et al.*, 1999). Les deux types de procédure sont confrontés à la définition de cette communauté et de leur bien commun (Le Bourhis, 1999) : délimitation du périmètre (Allain, 2001-b ; Salles et Zelem, 1999), choix des membres des instances de bassin (Allain, 2001-b), définition des objectifs de la procédure (Allain, 2001-b ; Salles et Zelem, 1999).

---

<sup>2</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## **Différentes « formes » de participation à la gestion de l'eau**

Les dispositifs SAGE et contrats de rivière impliquent la création d'institutions de gouvernance de bassin. Le SAGE est établi et voté par une Commission locale de l'eau (CLE) : instance de concertation incluant des élus (50 %), des représentants des services de l'Etat (25 %) et des représentants d'usagers (25 %). Dans le cas du contrat de rivière, un comité de rivière inclut les mêmes catégories d'acteurs mais sans contrainte de proportion. Ce comité intervient pour le pilotage de l'élaboration du dossier définitif, le suivi de l'exécution du contrat et la validation des rapports annuels d'exécution. Les dispositifs SAGE et contrats de rivière sont incités à intégrer des comités consultatifs géographiques ou thématiques, lieux d'information ou de concertation. Ces comités sont en théorie ouverts à toute personne qui s'estime concernée. Ils visent à impliquer un plus large cercle de participants à l'élaboration des documents puis à leur mise en œuvre. Ni CLE ni comité de rivière ne peuvent se porter maître d'ouvrage. La maîtrise d'ouvrage est laissée aux collectivités territoriales. Ainsi, une communauté des communes du bassin peut être incluse dans les dispositifs.

SAGE et contrats de rivière proposent donc tous deux des lieux de participation de la population à la gestion de l'eau, mais ils diffèrent dans la « forme » (Thévenot, 1989) de participation proposée. Maurice Blanc (Blanc, 1999) souligne différentes formes : participation à l'action, participation à la décision, information, consultation, co-décision, « participation civique » ou « participation gestionnaire ». Par ailleurs, différents degrés de publicité de la participation existent : de la rencontre informelle avec un élu local à l'intervention dans une CLE. SAGE et contrat de rivière revendiquent une formalisation et une publicisation de la participation. Cependant, le SAGE se présente comme une « forme institutionnelle très élaborée d'action publique territorialité participative » (Allain, 2001-a). Il va plus loin que le contrat, par l'affirmation de sa vocation à créer un lieu de concertation entre un nombre limité et en proportion définie de représentants d'élus, des services de l'Etat et des usagers et en faisant du SAGE un document à portée juridique.

## **Des lieux de composition d'une pluralité de régimes d'« engagement »**

Nous avons présenté les principales fonctionnalités des SAGE et des contrats de rivière. Ces fonctionnalités conditionnent une appropriation de ces dispositifs par les acteurs. Ainsi, les dispositifs définis par les textes de loi sont l'enjeu d'un façonnement local par les participants. La participation décrétée par la loi va se construire localement, dans le temps, au gré de tâtonnements des acteurs. L'appropriation se traduit par une évolution du dispositif initial : création de lieux complémentaires, définition du cercle des personnes concernées... Plusieurs cadres d'analyse peuvent être sollicités pour qualifier cette appropriation suite à l'observation des acteurs dans les lieux de gouvernance proposés. Ces lieux peuvent être saisis en tant que « forums hybrides » : des espaces publics accueillant des personnes et des questions hétérogènes (comme les pêcheurs et les kayakistes) autour de controverses, des lieux de contournement de la coupure induite par la démocratie représentative (Callon *et al.*, 2001). Par ailleurs, ce sont des lieux d'échange, de négociation (Allain, 2001-b) et d'imposition, donc des lieux de transactions sociales (Blanc, 1992). Ainsi, en s'appuyant sur les théories du don (Mauss, 1924 ; Hénaff, 2002) les échanges d'information, les cessions et concessions représentent des axes riches d'analyse (Richard-Ferroudji, 2002).

Nous choisissons, dans ce texte d'étudier ces lieux en tant que lieux de composition d'une pluralité de régimes d'« engagement » (Thévenot, 1999-a). La notion d'« engagement » permet de différencier des modalités de l'action. Elle rend compte, d'une part, de la façon dont un acteur intervient dans un lieu de participation. D'autre part, elle renvoie à un contrat ou à une promesse vis-à-vis des autres participants (engagement moral). Les fonctionnalités des lieux de gouvernance conditionnent l'engagement des acteurs dans ces lieux. Nous qualifions la reconfiguration de l'espace de gouvernance de bassin à travers l'observation de la composition des régimes d'engagement des acteurs dans ces lieux. Plusieurs régimes d'engagement sont définis dans la littérature. Ainsi, le régime de « justification » (Boltanski, Thévenot, 1992) permet de rendre compte des logiques d'action à forte légitimité, publiquement justifiables. Ce régime apparaît lorsqu'il est nécessaire de répondre à la critique voire de l'anticiper. Dans les lieux de gouvernance étudiés, il apparaît, par exemple lors d'une remise en cause de la légitimité d'un participant. Ces lieux sont des lieux d'épreuve et de compromis pour les participants entre des biens de registre et de grandeur différents. A l'opposé du régime de « justification », le « régime de familiarité » (Thévenot, 1994), rend compte de relations de proximité. Ce régime englobe les liens d'intimité avec les personnes et avec les choses. Les CLE et les comités de rivière se prêtent peu à ce type d'engagement. Cependant, l'analyse de l'apparition de ce régime s'avère riche pour la qualification de l'appropriation du lieu.

## Reconfiguration de l'espace de gouvernance sur le bassin versant de l'Orb

L'Orb est l'un des cours d'eau majeurs de la région Languedoc-Roussillon. C'est un fleuve torrentiel méditerranéen, dont les enjeux principaux sont l'amélioration de la qualité de l'eau et la protection contre les inondations. Pour un élu, « *l'Orb était une rivière à problèmes, tout le monde s'en plaignait* ». En 1984, le conseil général de l'Hérault a engagé une procédure de contrat de rivière alors que la gouvernance de bassin n'était supportée par aucune institution et rarement explicitée. L'initiative étant externe au bassin. Par manque de porteur politique, le dossier est resté en sommeil. En 1989, le projet a été relancé. Une nouvelle génération de maires, issue des élections de 1990, était prête à porter le contrat et le conseil général de l'Hérault souhaitait l'utiliser dans le cadre d'une relance économique d'une zone rurale en crise. Suite à différentes études, un contrat a été signé en janvier 1996. Ce contrat arrive aujourd'hui à terme. Un nouveau contrat est en préparation. Le contrat a donné naissance à différents lieux de gouvernance : un comité de rivière, un comité syndical et trois comités consultatifs. Nous présentons ici des spécificités de ces lieux suite à leur appropriation par les acteurs. Cette présentation s'appuie sur l'observation de l'engagement des acteurs dans une réunion de chacun des comités mise en perspective avec des entretiens individuels et des documents d'archives.

### Le comité de rivière Orb : un lieu de ratification publique de décisions

Le comité de rivière Orb est composé de 104 personnes dont 85 représentants de collectivités territoriales, 7 représentants de l'administration et 12 représentants des organismes professionnels et des associations. Cependant, les réunions du comité de rivière sont publiques, les associations présentes dans les comités consultatifs y sont invitées. Le nombre de membres et sa composition en font une structure lourde. Aussi, ce comité n'a été réuni que deux fois : à la signature du contrat et à sa clôture. Les réunions sont qualifiées de « grandes messes » par un représentant associatif, soulignant une fonction de sacralisation des décisions du comité. La seconde réunion du comité a vu un bilan du contrat de rivière ainsi que l'annonce publique d'un accord de principe entre les bailleurs de fond sur l'élaboration d'un nouveau contrat et la validation des grandes orientations techniques et financières de ce contrat. Les participants expriment leurs satisfactions et félicitations sur le chemin parcouru. Ainsi, le comité de rivière apparaît comme une chambre d'enregistrement de décisions élaborées et prises dans d'autres lieux.

Le format d'information y est public et de l'ordre de généralités. Le régime de « justification » est dominant. Les acteurs utilisent principalement les registres techniques et civiques, prédominant traditionnellement dans la gestion de l'eau. Ainsi, l'ordre de grandeur civique puis technique des personnes est respecté dans les prises de parole. Cependant, nous observons également l'importance du registre domestique en référence à la communauté de bassin et lors de la prise de parole des représentants associatifs. L'utilisation de ces registres de légitimité souligne une spécificité des espaces de gouvernance de bassin. Par ailleurs, dans les réunions du comité, les remises en cause ont été rares et souvent minimisées ou rapidement évacuées. L'engagement des représentants associatifs ne se fait pas dans un régime de l'affrontement.

Une remise en cause de la composition du comité mérite d'être soulignée. Un représentant associatif a formulé une demande de participation officielle au comité : « *On est ici dans un comité de rivière, je vous remercie de nous avoir invité, mais il faudrait rappeler que nous ne sommes pas membre de ce comité de rivière.* » Un élu lui a répondu qu'il avait toujours été invité et écouté sans être officiellement dans le comité, soutenu dans sa réponse par deux représentants associatifs. Cet événement pose la question du format de participation ainsi que de l'importance des liens de type familial pour expliciter les engagements des quatre intervenants. Il met également en avant le risque de constitution d'une nouvelle élite notabiliaire locale à travers les représentants associatifs (Claeys-Mekdade, 2001).

### Le syndicat mixte de la vallée de l'Orb : le domaine des élus mais un lieu de coordination et de confiance pour l'ensemble des acteurs du bassin versant

Sur l'Orb, un syndicat mixte a été créé à l'échelle du bassin versant : le SMVO. Ce syndicat a pour mission de réaliser des études, d'animer et de coordonner les études et les travaux sur la vallée, mais ce n'est pas un syndicat de travaux. Cette limitation de l'espace de gouvernance du bassin est un choix du comité. Lors de la réunion du comité de rivière observée, le président du SMVO a dû justifier ce choix face à la critique



d'un représentant associatif. En effet, pour ce dernier certains problèmes, telles les inondations, nécessitent une capacité d'action sur l'ensemble du bassin. De même, Le Bourhis (2001) souligne un « déséquilibre entre un débat public dynamique, créateur de nouvelles valeurs et une structure de mise en œuvre publique encore limitée dans ces pouvoirs d'intervention ». L'élus a répondu à cette critique que le comité avait décidé après réflexion que le syndicat mixte se limiterait à être un lieu de « coordination et d'animation ». Cette configuration laisse, d'après lui, « une responsabilité intéressante » aux maîtres d'ouvrage locaux. Ainsi, les élus ont su s'approprier le dispositif contrat de rivière, en valorisant le comité syndical comme un lieu d'appui aux collectivités territoriales existantes et non pas un lieu concurrent. Il convient de signaler ici que le comité syndical a été l'enjeu de luttes politiques et n'a été élu que fin 1997. Ce délai est également dû à la faiblesse des liens politiques entre les élus du bassin, c'est-à-dire des liens basés sur la communauté de la ressource en eau. Ces liens sont aujourd'hui affirmés dans les réunions observées, et toutes les communes du bassin versant ont adhéré au syndicat. Les élus semblent plus à l'aise dans ce comité que dans le comité de rivière. Les engagements dans le registre familial sont plus importants. Les réunions rassemblent les élus et des représentants des services de l'Etat invités. Le comité se rapproche des lieux de gouvernance habituels des élus.

Une équipe vient en appui technique au comité syndical. Un ingénieur est directeur du syndicat et animateur du contrat de rivière. Lors de la réunion du comité de rivière, cette équipe a été unanimement félicitée. Pour les différents participants, le directeur du syndicat mixte incarne le SMVO. Il a su instaurer des relations de confiance avec toutes les catégories d'acteurs de l'eau du bassin (élus, administrations, associations...) voire des liens d'amitié avec certains. Il joue un rôle de médiateur (Beuret, Trehet, 2001). Pour un représentant des services de l'Etat : « Il est très présent en animation sur le terrain, il a une grande qualité d'appui technique, il est très disponible ». Ainsi, le SMVO et ses locaux apparaissent comme un lieu central de la gouvernance de bassin : lieu de rencontres, d'information de communication. Il permet une pluralité d'engagements dans les régimes du proche. La satisfaction des acteurs pour cette structure met en valeur l'existence de différentes formes de participation et en particulier des participations dans les régimes du proche.

### **Les comités consultatifs du SMVO : lieux de mesure des participants**

Le syndicat mixte a mis en place trois comités consultatifs thématiques, concernant la qualité de l'eau, les inondations et la mise en valeur du fleuve. Ces lieux ouvrent le SMVO à d'autres acteurs que les élus. Nous les qualifions de lieux intermédiaires du public. En effet, leur ouverture affirmée est en pratique limitée aux personnes invitées. De plus, la régularité des réunions (11 réunions en 6 ans) implique une connaissance entre les participants, la création d'habitudes et de règles propres au comité. Enfin, lors des réunions, nous observons une grande variété de régimes d'engagements. Les comités offrent une plus grande liberté que le comité de rivière. Ils n'exigent pas de forte capacité de « pratique de la citoyenneté active » (Blanc, 1999). Ils demandent une plus faible capacité à « monter en généralité » (Thévenot, 1999-b) que le comité de rivière. Les informations communiquées parcourent une grande palette du proche au public. Elles vont, par exemple, de l'énonciation d'une situation de faillite personnelle au recours aux politiques européennes. De plus, la résolution des épreuves liées à la représentativité est mise en suspens. Aucun acteur n'y est disqualifié pour participer. Comme dans le cas du comité de rivière les affrontements sont limités. Au final, les comités peuvent être qualifiés de lieux de mesure des participants. Les participants s'observent et se toisent dans ces lieux intermédiaires du public avant de concerter en cercles restreints dans des lieux moins publics. Ces lieux permettent une publicisation de la parole des acteurs impliqués, un échange d'informations et le développement d'une connaissance réciproque. Ils occupent une place spécifique dans l'espace de gouvernance. L'ensemble des acteurs dit apprécier les comités.

### **L'appropriation du dispositif contrat de rivière : une mise en forme de la participation**

Les élus et les représentants des services de l'Etat expriment leur satisfaction du format de participation proposé par le contrat de rivière. Le discours des représentants associatifs est plus complexe. D'une part, nous observons une variation de la volonté de participation des associations en fonction du lieu et de l'enjeu. Toutes ne veulent pas investir dans une participation au niveau du bassin versant. D'autre part, dans le cas où le représentant associatif veut s'investir, le format de participation attendu varie. Tous affirment laisser la décision finale aux élus mais revendiquent « d'être écoutés ». Cette expression résume la complexité des formes de participation souhaitées. Un acteur associatif, qui nous dit avoir de bonnes

relations avec les élus de sa commune et le sentiment que son avis est pris en compte, ne souhaite pas de structure formelle de participation au niveau du bassin. De même, un second trouve dans d'autres institutions un lieu d'écoute. Certains, insatisfaits du fonctionnement des institutions du contrat de rivière, dénoncent leur participation institutionnalisée limitée à une consultation qui, de plus, leur apparaît souvent factice. La décision leur semble déjà prise avant la consultation. Ils souhaitent une extension de leur participation à une concertation ou une co-décision et sollicitent pour cela la création d'un SAGE. Pour le SMVO (parole portée par son directeur), la mise en œuvre d'une CLE des SAGE nécessite la sélection d'un nombre limité de représentants et donc une structuration du milieu associatif sur l'Orb. Cette structuration lui semble impossible. La complexité de souhait de participation de la population interroge la forme des dispositifs de participation à proposer.

## Conclusion

L'appropriation du dispositif contrat de rivière a dessiné sur l'Orb des lieux qui satisfont les acteurs, même si, pour certains, le dispositif demande à être complété. Le rôle clef de l'animation a été particulièrement souligné. Par ailleurs, l'observation de la reconfiguration de l'espace de gouvernance met en relief des mécanismes de construction de décision et de participation complexes et en évolution. Plusieurs formes de participation se superposent. Alors que les dispositifs SAGE et contrat de rivière poussent vers une formalisation et une publicisation de la participation, leur usage montre une relation à la participation plus complexe. Ils répondent au besoin d'un lieu public de ratification et même d'une sacralisation des décisions, incluant officiellement l'ensemble des acteurs. Mais, ils permettent également le renforcement d'une participation basée sur des relations de proximité et de confiance et siégeant dans des lieux du proche (Richard, 2000). L'évocation des liens de familiarité et de confiance n'est pas considérée comme légitime pour une justification publique. Cependant, ils apparaissent de façon récurrente dans le discours des personnes interrogées et conditionnent leurs relations et l'effectivité d'une prise de décision collective. Thévenot (1994, 1999-b) et Doidy (2002), soulignent l'importance des attaches personnelles des acteurs et interrogent les passages entre les liens du proche et les lieux du public. De même, Beuret (1999) met en avant les concertations hors des institutions et le travail de mise en confiance et de construction de liens personnels, en amont de la concertation. Nous poursuivons dans cette voie, en considérant une variété de régimes d'engagement dont les « régimes du proche », pour l'étude des dispositifs de gouvernance et l'interrogation des formes de démocratie participative.

## Références bibliographiques

- ALLAIN S., 2001-a. Planification participative de bassin et gouvernement de l'eau. Géocarrefour, vol. 2001/3 Les territoires de participation, 13 p.
- ALLAIN S., 2001-b. La gouvernance de bassin : une nouvelle voie de régulation dans le domaine de l'eau ? *In* III<sup>e</sup> journées de la proximité Nouvelles Croissances et territoires, Paris, 21 p.
- BEURET J-E., 1999. Petits arrangements entre acteurs... Les voies d'une gestion concertée de l'espace rural. *Natures Sciences Sociétés*, 7 (1) : 21-30.
- BEURET J-E., TREHET C., 2001. Pour la gestion concertée de l'espace rural : appuyer des médiations territoriales. *Le courrier de l'environnement de l'INRA*, 43.
- BLANC M., 1992. Pour une sociologie de la transaction sociale, 291 p.
- BLANC M., 1999. Participation des habitants et politique de la ville. *In* La démocratie locale Représentation, participation et espace public, Blondiaux L., Marcou G. et Rangeon F. (éds.), 177-196.
- BLONDIAUX L., MARCOU G., RANGEON F., 1999. La démocratie locale. Représentation, participation et espace public, 424 p.
- CALLON M., LASCOUMESP., BARTHES Y., 2001. Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique. coll. Seuil, Paris, 358 p.

- CLAEYS-MEKDADE C., 2001. Une crise socio-hydraulique : prise de parole citoyenne. *Environnement et société*, 25 : 23-33.
- DOIDY E., 2002. Autonomie et vulnérabilité du sujet politique : régimes de proximité dans les arènes d'engagement public. Thèse en Sociologie, EHESS, Paris.
- HÉNAFF M., 2002. Le prix de la vérité : le don, l'argent, la philosophie, 551 p.
- LAFAYE C., 2000. Gouvernance et démocratie : quelles reconfigurations ? *In* La démocratie à l'épreuve de la gouvernance, Andrew C. et Paquet G. (éds.), Ottawa,
- LE BOURHIS J-P., 1999. Le renouvellement des outils de politique de l'eau (SAGE et CLE), résultats et pistes de recherche sur la gestion territoriale de l'eau. *In* L'eau en représentation, Gestion des milieux aquatiques et représentations sociales, MATE (éd.), p. 58-72
- LE BOURHIS J-P., 2001. L'eau terrain d'expérimentation. in L'environnement, question sociale, M Boyer, G Hezlich, et B Maresca (éds.), 207-214.
- MAUSS M., 1924. Essai sur le don forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques. in Marcel Mauss *Sociologie et anthropologie*, (ed.), p. 143-279.
- RICHARD A., 2000. Analyse comparée de l'acceptabilité des contrats de milieu et des SAGE. CEMAGREF, Série Irrigation, R&E 2000-06, 54 p.
- RICHARD-FERROUDJI A., 2002. Les associations face aux processus de décision dans la gestion locale de l'eau en France, Le cas du bassin versant de l'Orb. CEMAGREF, Série-Irrigation, Mémoires de DEA 2002-4, 106 p.
- SALLES D., ZELEM M-C., 1999. Les modalités de la décision publique dans le cadre des politiques de la gestion de l'eau, le cas des contrats de rivière dans le bassin Adour Garonne. *In* L'eau en représentation, Gestion des milieux aquatiques et représentations sociales, MATE, p. 39-53.
- THÉVENOT L., 1986. Les investissements de forme. *In* Conventions économiques, Laurent Thévenot (éd.), Paris, p. 21-71.
- THÉVENOT L., 1994. Le régime de familiarité. Des choses en personnes. *Geneses*, 17 : 72-101.
- THÉVENOT L., 1999-a. Pragmatic regimes governing the engagement with the world. *In* The practice turn in contemporary theory, Knorr-cetina, Schatzki, et Savigny Eike (eds.), London, 29 p.
- THÉVENOT L., 1999-b. Faire entendre une voix. Régimes d'engagement dans les mouvements sociaux. *Mouvement*, mars-avril 1999, p. 73-82.